



**M. Coentin FAURE**  
11 Chemin des Chardons  
71530 CRISSEY

Commission Régionale de Discipline

**LR + AR**

Réf. : PAQ/LJ – 12/13 - 1401

Autun, le 14 janvier 2013

**Dossier n°5 – 2012/2013 :**

**Suite aux incidents concernant la rencontre d'Excellence Masculine n°3031 du 18 novembre 2012 opposant CHALON BC à US ST REMY et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :**

- M. FAURE Coentin (licence N° VT 940154), joueur du CHALON BC.

Etait présent pour audition :

- M. FAURE Coentin (licence VT 940154), joueur du CHALON BC assisté de M. PRUDON Gilles Président du CHALON BC,
- M. POTCHTARIOFF Philippe (licence N°VT632289) du CHALON BC, responsable de l'organisation,
- L'arbitre de la rencontre.

Conformément à l'article 608.3 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. QUINCY Norbert est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

**Attendu que** l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 du Titre VI des règlements généraux de la FFBB,

**Attendu que** M. FAURE aurait protesté de manière virulente en tenant des propos offensants à l'encontre des arbitres entre leur sortie des vestiaires et le moment où ils ont quitté la salle,

**Attendu que** les incidents se sont déroulés après le coup de sifflet final et après la signature de la feuille de marque, celle-ci n'a pas pu être renseignée et contresignée par les arbitres et capitaines des deux équipes,

**Attendu que** les arbitres régulièrement convoqués, ont fourni chacun un rapport,

**Attendu que** l'arbitre, lors de son audition, nous réaffirme que M. FAURE a contesté son arbitrage et les avertissements qu'il lui a dit : « Je ne te louperai pas la prochaine fois que tu vas lever les bras. »,

**Attendu qu'à** plusieurs reprises pendant le match, M. FAURE reconnaît avoir interpellé l'arbitre pour avoir des explications sur ses propos,

**Attendu que** les arbitres, dans leurs rapports, confirment que M. FAURE a été sanctionné d'une faute technique pour contestation en levant les bras en l'air après avoir été averti plusieurs fois,

**Attendu que** M. FAURE ne reconnaît pas avoir levé les bras en l'air,

.../...

**Attendu que** M. FAURE, accompagné de son père et du responsable de l'organisation, ont attendu, après le match, les arbitres à la sortie du vestiaire pour savoir pourquoi l'arbitre a refusé de s'expliquer sur la phrase : « La prochaine fois je te la réserve. »,

**Attendu que** les arbitres, nous confirment avoir été accueillis à la sortie du vestiaire de façon virulente : « Nous avons été traités de nulle, de pas honnêtes. Les interventions incessantes et insupportables de M. FAURE ont durées jusqu'à notre départ. Il nous a demandé de faire un rapport, et nous précise que lui sera présent. Le dialogue était impossible »,

**Attendu que** M. POTCHTARIOFF, responsable de salle, nous confirme être resté présent pendant l'incident : « Je ne suis pas intervenu, il s'agissait que d'une joute verbale. »,

**Attendu que** le responsable de l'organisation présent n'a pas été sollicité par les arbitres. Qu'en aucun cas les arbitres se sont sentis menacés. Que M.POTCHTARIOFF n'est pas intervenu dans la discussion,

**Attendu que** M. FAURE nous dit être intervenu auprès de l'arbitre se croyant, comme d'habitude, désigné capitaine de l'équipe,

**Attendu que** la vérification des feuilles de match démontre que M. FAURE n'a jamais été désigné capitaine avant cette rencontre,

**Attendu que** M. FAURE n'était pas capitaine de son équipe, il n'avait par conséquent pas à interpellé l'arbitre,

**Attendu que** le fait d'attendre les arbitres à la sortie du vestiaire était prémédité,

**Attendu que** M. FAURE, par son attitude, est responsable des incidents après match,

**Attendu que** M. FAURE est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.5 et 609.6 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

**Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 18/12/2012 à AUTUN, inflige :**

**à M.FAURE Corentin (licence N°VT940154) de CHALON BC,  
une suspension de deux week-ends sportifs fermes,  
et quatre week-ends de suspension avec sursis.**

**la peine ferme s'établissant le week-end du 02/02/2013 au 10/02/2013 inclus.**

*Il est rappelé d'une part, en vertu de l'article 635 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, que l'intéressé ne pourra participer (joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ...) durant ces week-ends à aucune rencontre officielle ou amicale, et d'autre part, dans l'hypothèse où une rencontre prévue lors de ces week-ends est remise, reportée ou avancée, que l'intéressé ne pourra y participer en raison de la présente suspension et ce dans les mêmes restrictions.*

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, (**17 décembre 2015 inclus**), l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des règlements généraux de la FFBB).

D'autre part, l'association sportive CHALON BC devra s'acquitter du versement de cent soixante-quinze (175) euros à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

.../...

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB. L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

**Néanmoins la commission de discipline regrette et constate que** le manque d'un dialogue court et précis entre les arbitres et les entraîneurs ou les capitaines peut provoquer une frustration d'une des parties et créer des dossiers de discipline qui pourraient être évités. La Commission Régionale de Discipline souhaite que la CRAMC rappelle cette information aux arbitres.

Mmes CHANAMBEAU et LARCHER

MM. CONNETABLE, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

~~Le Président de la Commission  
Régionale de Discipline~~

~~M. Pierre-Anthony QUINCY~~

~~Le Secrétaire de Séance~~

~~M. Norbert QUINCY~~

Copies : Arbitres, Clubs, Comité71, CRAMC, CRD, BD, MM, LBBB

**Crédit Mutuel**  
**LA banque à qui parler**  
[www.creditmutuel.fr](http://www.creditmutuel.fr)

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex  
Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : [lbbb@wanadoo.fr](mailto:lbbb@wanadoo.fr) Site: <http://basketbourgogne.fr/>